



CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et
modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction

[Sanctionnée le 13 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 154, a. 3,
mod. **1.** L'article 3 de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts
refondus, 1964, chapitre 154) est modifié par le remplacement du
premier alinéa par le suivant:

Établis-
sement d'un
bureau
d'exami-
nateurs. **«3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un bu-
reau d'examineurs composé de trois membres, dont un désigné
comme examinateur en chef, qui doivent être choisis parmi des
personnes compétentes dans les travaux d'installation des systèmes
de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du
paragraphe 2° de l'article 2. »

S.R.,
c. 154, a. 5,
mod. **2.** L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 79 du chapitre
51 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Licence
requisse. **«5.** Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans
une municipalité dont la population excède cinq mille habitants ou
dans une municipalité où il existe un égout public à moins d'avoir
obtenu du bureau des examineurs une licence et que cette licence
soit en vigueur. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Licence
requisse.

«Nonobstant le premier alinéa, la licence est requise dans tous les cas où un entrepreneur exécute des travaux dans un édifice public ou un établissement visé par la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 149) ou par la Loi des établissements industriels et commerciaux (chap. 150).»

S.R.,
c. 154,
a. 15, mod.

3. L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 1969, est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «refuse de corriger une installation faite» par les mots «exécute des travaux».

S.R.,
c. 154,
a. 16, remp.

4. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
du lt-g. en
c. de régler.
ment.

«**16.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) établir des honoraires pour l'inspection des travaux;
- b) fixer des droits pour l'obtention du permis prévu à l'article 23a;
- c) fixer des droits pour l'obtention et le renouvellement de la licence prévue à l'article 5.

Exigibilité.

Les honoraires d'inspection prévus au sous-paragraphe a sont exigibles de l'entrepreneur.

Mode de
fixation des
honoraires
d'inspection.

Les honoraires exigibles de cet entrepreneur peuvent être fixés selon un montant annuel fixe auquel est ajouté un montant variable établi à partir d'un pourcentage de la masse salariale annuelle distribuée par cet entrepreneur à des personnes affectées à des travaux d'installation de tuyauterie.

Taux d'in-
térêt et
d'escompte.

2. Le taux d'intérêt prévu à l'article 28 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22) est applicable aux honoraires d'inspection prévus au présent article. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par règlement un taux d'escompte sur les honoraires d'inspection payés avant l'échéance.

Percep-
tion.

3. Les honoraires d'inspection et les droits prévus par la présente loi sont perçus par le bureau des examinateurs et remis au ministre des finances."

S.R.,
c. 154,
a. 18, remp.

5. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 90 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par les suivants:

Infractions.

«**18.** Commet une infraction quiconque:

- a) fait une fausse déclaration lors de la demande de délivrance d'un permis ou d'une licence;
- b) entrave ou moleste un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;
- c) agit comme entrepreneur sans détenir une licence ou un permis;
- d) agit comme entrepreneur sans avoir renouvelé sa licence conformément à l'article 11;
- e) n'a pas payé les honoraires d'inspection ou les droits établis en vertu des règlements;
- f) viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité.

Peines.

«**18a.** Quiconque commet une infraction prévue à l'article 18 est passible, si aucune autre pénalité n'est prévue pour cette infraction, en outre du paiement des frais:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;
- c) pour une première récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;
- d) pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas».

Infractions et peines.

«**18b.** Toute personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 23c commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars.

Poursuite pénale.

«**18c.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à moins que la personne autorisée à l'intenter n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimum, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

- Paiement.** Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.
- Présomption.** Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.
- Responsabilité civile.** Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.
- Avis omis.** Le défaut de recevoir l'avis requis par le présent article ne peut être invoqué à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été envoyé, ni d'en faire la preuve. Mais si l'inculpé, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite qu'il n'a pas reçu cet avis, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.
- Frais.** Le montant des frais prévu au premier alinéa est déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas à ce règlement.
- Entrée en vigueur.** Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»
- S.R.,
c. 154,
a. 19, ab. **6.** L'article 19 de ladite loi est abrogé.
- Id., a. 20,
ab. **7.** L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 91 du chapitre 51 des lois de 1969, est abrogé.
- Id., a. 21,
ab. **8.** L'article 21 de ladite loi est abrogé.
- S.R.,
c. 154,
a. 22, mod. **9.** L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 11 des lois de 1974 est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:
- Prescription.** «4. Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements lorsque plus d'une année s'est écoulée à compter de la date où l'infraction a été portée à la connaissance de l'inspecteur.
- Versement des amendes.** «5. Les amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.»
- S.R.,
c. 154,
a. 23, mod. **10.** L'article 23 de ladite loi est modifié:
- a) par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots «dûment qualifiés comme compagnons»;
- b) par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes, des mots «dans tous les édifices de la province».

S.R.,
c. 154,
aa. 23a-
23c, aj.

11. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, des articles suivants:

Permis
obligatoire.

«**23a.** Tout entrepreneur doit, avant de commencer des travaux visés par la présente loi ou les règlements, obtenir un permis du bureau des examinateurs.

Force
majeure.

Dans un cas de force majeure, l'entrepreneur qui ne peut obtenir un permis avant le début des travaux, doit en faire la demande au plus tôt.

Plans et
devis.

«**23b.** Dans les cas prévus par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, l'entrepreneur doit transmettre au bureau des examinateurs avant de commencer des travaux, les plans et devis d'un nouveau système de tuyauterie ou des modifications à un système de tuyauterie existant.

Renseignements.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Délai.

Le bureau des examinateurs peut, dans le cas d'une modifications à un système de tuyauterie existant, accorder un délai de 30 jours, à compter du début des travaux, pour transmettre les plans et devis.

Ordonnance de
modifications.

«**23c.** Un inspecteur peut ordonner, par écrit, à l'entrepreneur ou au propriétaire d'un système de tuyauterie d'apporter les modifications nécessaires à ce système dans le délai établi par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. Pour les fins du présent article, le mot «propriétaire» désigne une personne, une compagnie, une corporation, une association ou la Couronne à titre de propriétaire, locataire ou possesseur.»

S.R.,
c. 154,
a. 28, remp.

12. L'article 28 de ladite loi, modifié par l'article 94 du chapitre 51 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Pouvoirs
du lt-g. en
c. de régler.
ment.

«**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement:

a) édicter des normes relatives à la conception et à l'exécution des travaux relatifs à un système de tuyauterie mentionné au paragraphe 2° de l'article 2;

b) déterminer les matériaux, accessoires ou appareils qui doivent être utilisés, le cas échéant, dans un système de tuyauterie;

c) permettre l'utilisation dans un système de tuyauterie d'un matériau, accessoire ou appareil reconnu ou certifié par un organisme qu'il désigne;

d) autoriser le bureau des examinateurs à accepter l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil comme équivalent à ceux prévus par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

e) autoriser le bureau des examinateurs à accepter l'utilisation d'une méthode de conception ou d'exécution des travaux comme équivalente aux normes prévues par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

f) soustraire, aux conditions qu'il détermine, en totalité ou en partie, de l'application de la loi ou d'un règlement les travaux effectués sur le territoire d'une municipalité où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de la présente loi;

g) soustraire à l'application de la présente loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° de l'article 2;

h) soustraire, en totalité ou en partie, de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, les travaux effectués dans une municipalité dont la population n'excède pas cinq mille habitants ou dans un territoire où il n'existe pas d'égout public.

i) adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

13. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 28, des articles suivants:

S.R.,
c. 154,
aa. 29,
30, aj.

Projet de
règlement.

«**29.** Un règlement adopté en vertu de la présente loi doit être précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les quarante-cinq jours.

Étude ou
enquête.

Le ministre peut ordonner toute étude ou enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

Adoption
et publica-
tion.

«**30.** Après l'expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'étude ou de l'enquête dont fait mention l'article 29, le projet de règlement est soumis pour adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un avis de l'adoption du règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est.

Entrée en
vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1975, c. 53,
a. 109,
mod.

14. L'article 109 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53) est modifié par l'addition dans la troisième ligne, après le chiffre «1969», des mots «et par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1978».

1975, c. 53,
a. 116,
mod.

15. L'article 116 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par ce qui suit:

S.R.,
c. 154,
a. 15, remp. « **116.** L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 1969, et modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:»

1975, c. 53,
a. 117,
remp. **16.** L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 16, mod. « **117.** L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 1969, et remplacé par l'article 4 du chapitre 55 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1.»

1975, c. 53,
a. 120,
remp. **17.** L'article 120 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 18, mod. « **120.** L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 90 du chapitre 51 des lois de 1969, et remplacé par l'article 5 du chapitre 55 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ou d'une licence»;

b) par la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots «une licence ou»;

c) par la suppression du paragraphe *d*.»

1975, c. 53,
a. 121, ab. **18.** L'article 121 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 122,
ab. **19.** L'article 122 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 123,
remp. **20.** L'article 123 de ladite loi est remplacé par le suivant:

S.R.,
c. 154,
a. 23, mod. « **123.** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 55 des lois de 1978, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, des mots «possèdent les licences voulues et».

Entrée en
vigueur. **21.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des articles 14 à 20 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 106 à 125 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.